



## ARRÊTÉ N° AR83\_2023\_084

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 2015 ROUTE DE MONNAZ

#### REFG (BONNEVILLE-74) : BRANCHEMENT AEP

**Le Maire de la Commune de Marignier,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du Code de la Route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles 131\_13 et R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la demande formulée par la Régie des Eaux Faucigny Glières (Bonneville-74) au vue de réaliser des travaux pour le branchement à l'eau potable de propriété sise 2015 Route de Monnaz,

**Considérant** que cette intervention doit être réalisée dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de la Régie des Eaux Faucigny Glières (Bonneville-74),

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer la circulation au droit du n° 2015 Route de Monnaz

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les travaux pour le branchement à l'eau potable de la propriété sise 2015 Route de Monnaz, se dérouleront

dans la période,  
du lundi 27 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023

### ARTICLE 2 :

Ces travaux seront réalisés par **alternat automatique à feux**, pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule, excepté ceux intervenant sur le chantier, est interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par la Régie des Eaux Faucigny Glières (Bonneville – 74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Régie des Eaux Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier et Bonneville-74) ?
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier et Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 24 mars 2023

Le Maire,  
Christophe PERY

« Certifié exécutoire »
Mis en ligne le <b>24 MAR. 2023</b>
La Directrice Générale des Services, Sandrine DE CHASTONAY
<b>Virginie DESCHAMPS</b> Attachée Territoriale
<i>Virginie Deschamps</i>

**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.